



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations

Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires

C.R.C., c. 1430

C.R.C., ch. 1430

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Classification of Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages

1	Short Title
2	Interpretation
3	Classification of Voyages
4	Home-trade Voyages
5	Inland Voyages
6	Minor Waters Voyages
7	Board to Decide Class
8	Classification of Steamships

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la classification des voyages de cabotage, des voyages en eaux intérieures et des voyages en eaux secondaires

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Classification des voyages
4	Voyages de cabotage
5	Voyages en eaux intérieures
6	Voyages en eaux secondaires
7	Le bureau décide la classe
8	Classification des navires à vapeur

CHAPTER 1430

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations

Regulations Respecting the Classification of Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, *miles* means international nautical miles of 1 852 m.

SOR/79-91, s. 1.

Classification of Voyages

3 As a basis for the issuance of certificates for steamships employed in making home-trade voyages, inland voyages and minor waters voyages, such voyages shall be divided into the following classes:

- (a)** home-trade voyage, Class I;
- (b)** home-trade voyage, Class II;
- (c)** home-trade voyage, Class III;
- (d)** home-trade voyage, Class IV;
- (e)** inland voyage, Class I;
- (f)** inland voyage, Class II;
- (g)** minor waters voyage, Class I; and
- (h)** minor waters voyage, Class II.

1987, c. 7, s. 84(F).

CHAPITRE 1430

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires

Règlement concernant la classification des voyages de cabotage, des voyages en eaux intérieures et des voyages en eaux secondaires

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement, l'expression «mille» signifie mille marin international mesurant 1 852 m.

DORS/79-91, art. 1.

Classification des voyages

3 Pour la délivrance de certificats ou de brevets aux navires à vapeur affectés à des voyages de cabotage, à des voyages en eaux intérieures et à des voyages en eaux secondaires, la classification des voyages est la suivante :

- a)** voyage de cabotage, classe I;
- b)** voyage de cabotage, classe II;
- c)** voyage de cabotage classe III;
- d)** voyage de cabotage, classe IV;
- e)** voyage en eaux intérieures, classe I;
- f)** voyage en eaux intérieures, classe II;
- g)** voyage en eaux secondaires, classe I; et
- h)** voyage en eaux secondaires, classe II.

1987, ch. 7, art. 84(F).

Home-trade Voyages

4 (1) A home-trade voyage, Class I, means a home-trade voyage in the course of which a steamship goes anywhere within the limits of a home-trade voyage as defined in the *Canada Shipping Act*.

(2) A home-trade voyage, Class II, means a home-trade voyage in the course of which,

(a) on the Atlantic coast, a steamship does not go south of the port of New York;

(b) on the Pacific coast, a steamship does not go south of Portland, Oregon;

(c) the steamship is at no time more than 120 miles off shore; and

(d) the distance between suitable ports of refuge on the voyage does not exceed 200 miles.

(3) Subject to section 7, a home-trade voyage, Class III, means a home-trade voyage made within the limits specified in the inspection certificate of the steamship making the voyage, in the course of which,

(a) on the Atlantic coast, the steamship does not go south of the port of New York;

(b) on the Pacific coast, the steamship does not go south of Portland, Oregon;

(c) the steamship is at no time more than 20 miles off shore; and

(d) the maximum distance between suitable ports of refuge on the route does not at any time exceed 100 miles.

(4) Subject to section 7, a home-trade voyage, Class IV, means a home-trade voyage in the course of which a steamship does not go beyond certain sheltered waters specified in the inspection certificate, or, in fine weather, on short voyages so specified, beyond the limits of those sheltered waters, between May 1st and September 30th in any year.

1987, c. 7, s. 84(F).

Voyages de cabotage

4 (1) Un voyage de cabotage, classe I s'entend d'un voyage de cabotage au cours duquel un navire à vapeur peut aller n'importe où dans les limites d'un voyage de cabotage, défini dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

(2) Un voyage de cabotage, classe II, s'entend d'un voyage de cabotage au cours duquel,

a) sur la côte de l'Atlantique, un navire à vapeur ne va pas au sud du port de New York;

b) sur la côte du Pacifique, un navire à vapeur ne va pas au sud de Portland, Oregon;

c) le navire à vapeur n'est jamais à plus de 120 milles de la rive; et

d) la distance entre les ports de refuge convenables sur la route n'excède pas 200 milles.

(3) Sous réserve de l'article 7, un voyage de cabotage, classe III, s'entend d'un voyage de cabotage effectué dans les limites spécifiées dans le certificat ou le brevet d'inspection du navire à vapeur et au cours duquel,

a) sur la côte de l'Atlantique, le navire à vapeur ne va pas au sud du port de New York;

b) sur la côte du Pacifique, le navire à vapeur ne va pas au sud de Portland, Oregon;

c) le navire à vapeur ne se trouve jamais à plus de 20 milles de la rive; et

d) la distance entre les ports de refuge convenables sur la route n'excède pas 100 milles.

(4) Sous réserve de l'article 7, un voyage de cabotage, classe IV, s'entend d'un voyage de cabotage au cours duquel un navire à vapeur ne va pas au-delà de certaines eaux abritées, mentionnées dans le certificat ou le brevet d'inspection, ni, dans des voyages courts, ainsi spécifiés, au-delà des limites desdites eaux abritées, par beau temps, du 1^{er} mai au 30 septembre d'une année quelconque.

1987, ch. 7, art. 84(F).

Inland Voyages

5 (1) An inland voyage, Class I, means an inland voyage in the course of which a steamship goes anywhere within the limits of an inland voyage as defined in the *Canada Shipping Act*.

(2) Subject to section 7, an inland voyage, Class II, means an inland voyage made within the limits specified in the inspection certificate of the steamship making the voyage in the course of which

(a) the steamship is at no time more than 20 miles off shore; and

(b) the maximum distance between suitable ports of refuge on the route does not exceed 100 miles.

1987, c. 7, s. 84(F).

Minor Waters Voyages

6 (1) A minor waters voyage, Class I, means a minor waters voyage in the course of which a steamship goes anywhere within the limits of a minor waters voyage as defined in the *Canada Shipping Act*.

(2) Subject to section 7, a minor waters voyage, Class II, means a minor waters voyage made in certain lakes or rivers that are specified in the inspection certificate, and the greatest width of which does not exceed two miles, or a voyage in the course of which a steamship does not go beyond the limits of certain sheltered waters specified in the inspection certificate, or on short voyages so specified, beyond the limits of such lakes, rivers or waters, in fine weather, between May 1st and September 30th in any year, provided that, where a voyage is made in any lake or river that has a width in excess of two miles for a short distance only and it appears to the Board to be unreasonable to have such a voyage classed as a minor waters voyage, Class I, the Board may, in its discretion, class that voyage as a minor waters voyage, Class II.

1987, c. 7, s. 84(F).

Board to Decide Class

7 The Board shall decide, from time to time, having regard to the degree of risk that may be encountered, whether any voyage herein defined as a home-trade voyage, Class III, home-trade voyage, Class IV, inland

Voyages en eaux intérieures

5 (1) Un voyage en eaux intérieures, classe I, s'entend d'un voyage en eaux intérieures au cours duquel un navire à vapeur va n'importe où dans les limites d'un voyage en eaux intérieures, défini dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

(2) Sous réserve de l'article 7, un voyage en eaux intérieures, classe II, s'entend d'un voyage en eaux intérieures effectué dans les limites mentionnées au certificat ou au brevet d'inspection du navire à vapeur qui effectue le voyage au cours duquel

a) le navire à vapeur ne se trouve jamais à plus de 20 milles de la rive; et

b) la distance maximum entre les ports de refuge convenables sur la route n'excède pas 100 milles.

1987, ch. 7, art. 84(F).

Voyages en eaux secondaires

6 (1) Un voyage en eaux secondaires, classe I, s'entend d'un voyage en eaux secondaires au cours duquel un navire à vapeur peut aller n'importe où dans les limites d'un voyage en eaux secondaires, défini dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

(2) Sous réserve de l'article 7, un voyage en eaux secondaires, classe II, s'entend d'un voyage en eaux secondaires effectué sur certains lacs, rivières ou fleuves, mentionnés dans le certificat ou le brevet d'inspection, dont la largeur maximum ne dépasse pas deux milles, ou d'un voyage au cours duquel un navire à vapeur ne passe pas au-delà des limites de certaines eaux abritées, mentionnées dans le certificat ou le brevet d'inspection, ni, dans des voyages courts, ainsi spécifiés, au-delà des limites de ces lacs, rivières ou fleuves, par beau temps, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une année quelconque; toutefois, si un voyage est effectué sur un lac, une rivière ou un fleuve de plus de deux milles de largeur sur une faible distance seulement, et si le Bureau estime déraisonnable de le classer comme voyage en eaux secondaires, classe I, il peut, à sa discrétion, le classer comme voyage en eaux secondaires, classe II.

1987, ch. 7, art. 84(F).

Le bureau décide la classe

7 Le Bureau décide à l'occasion, en tenant compte des risques de la navigation, si un voyage défini au présent règlement comme voyage de cabotage, classe III, voyage de cabotage, classe IV, voyage en eaux intérieures, classe

voyage, Class II, or minor waters voyage, Class II, is a voyage of the next higher class, as herein defined.

Classification of Steamships

8 (1) Steamships certified for home-trade voyages, Class I, II, III or IV, may be known as home-trade steamships, Class I, home-trade steamships, Class II, home-trade steamships, Class III, or home-trade steamships, Class IV, as the case may be.

(2) Steamships certified for inland voyages, Class I or II, may be known as inland steamships, Class I, or inland steamships, Class II, as the case may be.

(3) Steamships certified for minor waters voyages, Class I or II, may be known as minor waters steamships, Class I, or minor waters steamships, Class II, as the case may be.

II ou voyage en eaux secondaires, classe II est ou non un voyage de la classe immédiatement supérieure, définie au présent règlement.

Classification des navires à vapeur

8 (1) Les navires à vapeur autorisés à effectuer des voyages de cabotage des classes I, II, III ou IV peuvent être désignés comme navires à vapeur de cabotage, classe I, navires à vapeur de cabotage, classe II, navires à vapeur de cabotage, classe III ou navires à vapeur de cabotage, classe IV, selon le cas.

(2) Les navires à vapeur autorisés à effectuer des voyages en eaux intérieures des classes I ou II peuvent être désignés comme navires à vapeur d'eaux intérieures, classe I ou navires à vapeur d'eaux intérieures, classe II, selon le cas.

(3) Les navires à vapeur autorisés à effectuer des voyages en eaux secondaires des classes I ou II peuvent être désignés comme navires à vapeur d'eaux secondaires, classe I ou navires à vapeur d'eaux secondaires, classe II, selon le cas.